

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 27/10/2022**DEMANDEUR :**

LIEU : Boulevard Lambermont, 138
OBJET : sur une parcelle comprenant un bâtiment avant (7 logements) et un bâtiment arrière (entreposage), modifier l'esthétique des châssis au 7^{ème} étage en façade avant
SITUATION : AU PRAS : zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) : -

ENQUÊTE : -

RÉACTIONS : -

La Commission entend :

Le demandeur

L'architecte : -

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que le projet vise à, sur une parcelle comprenant un bâtiment avant (7 logements) et un bâtiment arrière (entreposage) : modifier l'esthétique des châssis au 7^{ème} étage en façade avant ;
2. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 10 septembre 1954 visant à construire un immeuble à appartements à sept étages ;
3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 28 octobre 1954 visant à construire un immeuble à appartements, à 7 étages (modifications au sous-sol et au rez-de-chaussée) ;
4. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 9 septembre 1955 visant à construire un hangar de stockage de voitures (bâtiment arrière) ;
5. Vu la confirmation du 22 avril 2022 attestant de l'existence de 7 logements en bâtiment avant et de l'entreposage en bâtiment arrière ;
6. Considérant que la demande ne porte que sur le 7^{ème} et dernier étage de cet immeuble ;
7. Considérant que la cheminée séparant le séjour et la cuisine est démontée ; que la souche débouchant en toiture est également supprimée ; que ces travaux ne sont pas de nature structurelle et sont alors exemptés de permis d'urbanisme suivant l'AG dit de minime importance ;
8. Considérant qu'en façade avant, le triple encadrement de pierre bleue est remplacé par une grande baie à châssis coulissant ;
9. Considérant que cette nouvelle division ne présente plus les mêmes rythmes verticaux des étages inférieurs ;
10. Considérant cependant que cette proposition présente un plus grand confort pour le logement (isolation, connexion avec la terrasse) ; que la baie est en recul par rapport aux oriel débordants, ce qui limite la perception depuis l'espace public et qu'en raison des éléments présentés, cette modification esthétique est acceptable ;

AVIS FAVORABLE unanime

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Benjamin WILLEMS, *Président,*

Seden TIELEMANS, *Représentante de la Commune,*

Phuong NGUYEN, *Représentant de la Commune,*

Clara BADELLA, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*